



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
t

11032516



17 FEB. 2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473.280.123

Dénomination

(en entier) : **IMMO NEW**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue Paul Janson, 53 à 4430 ANS

**Objet de l'acte : Modification de l'objet social - conversion d'actions suppression titres
porteurs - augmentation du capital apport en nature - conformité et
modifications des statuts-pouvoirs au CA**

D'un acte reçu le 13 décembre 2010 par Maître Pierre GOVERS, Notaire associé de la SPRL à objet civil
« DELIEGE, DORMAL & GOVERS – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6 ;
enregistré à Liège VIII le 17 décembre 2010 volume 161 folio 49 case 8, sept rôles sans renvoi, reçu
25 euros par l'inspecteur principal CL. CHARLIER, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "IMMO NEW" ayant son
siège social à 4430 Ans, rue Paul JANSON, 53, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro
d'entreprise 0473.280.123 ;

Laquelle a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution : Modification de l'objet social.

1- Rapport du conseil d'administration.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration
du 18 novembre 2010 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état
résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2010 qui y est annexé.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport et de cet état sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en même
temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2- Modification de l'objet social.

L'assemblée décide de modifier l'objet social actuel afin d'y ajouter le point suivant :

« - l'assistance, le conseil et la gestion de sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement
mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion financière, du marketing, de la production, de la
recherche-développement et de la gestion des ressources humaines. Elle peut accepter et exercer des mandats de
gérant, d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute entreprise ou association.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels, ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but
d'y établir son siège social et/ou siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille. »

Deuxième résolution : Conversion des cent (100) actions de capital existantes en mille cent (1100) actions.

L'assemblée décide de convertir les cent (100) actions de capital existantes en mille cent (1100) actions de même
nature et de remettre ainsi onze (11) actions par action de capital existante.

Il résulte de ce qui précède qu'à présent :

- Monsieur Didier DEFOOZ est titulaire de mille quatre-vingt-neuf (1.089) actions de la société « IMMO NEW » ;
- Madame Raymonde WERSON est titulaire de onze (11) actions de la société « IMMO NEW ».

Troisième résolution : Suppression des titres au porteur.

L'assemblée décide de supprimer les titres au porteur de sorte qu'à présent les titres soient nominatifs ou encore
dématérialisés, au libre choix de l'actionnaire. Ils resteront toutefois nominatifs tant qu'ils ne seront pas entièrement
libérés.

Quatrième résolution : Augmentation de capital par apport en nature.

1- Rapports établis conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture :

- du rapport spécial du conseil d'administration du 18 novembre 2010 justifiant l'intérêt que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

- présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et du rapport dressé par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « HEYNEN, NYSSSEN & C^o, Réviseurs d'Entreprises », représentée par Messieurs Fabien HEYNEN et Didier NYSSSEN, Réviseurs d'Entreprises, à 4020 Liège, désignés par la société, en date du 18 novembre 2010, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Messieurs Fabien HEYNEN et Didier NYSSSEN conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Les apports en nature sur l'acceptation desquels vous êtes appelés à vous prononcer consistent en 8499 actions de la S.A. « BAVIERE » et 4.399 actions de la S.A. « RAMIOUL », plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport.

Ces apports sont effectués avec effet au jour de l'acte notarié constatant l'augmentation de capital tout en réservant à la société « IMMO NEW » le bénéfice des dividendes de l'ensemble de l'année 2010. L'émission des actions nouvelles est réalisée au pair comptable des anciennes actions. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature.

L'opération a fait l'objet de vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation des apports. L'apport par Monsieur DEFOOZ et Madame WERSON a été évalué par les apporteurs et le Conseil d'Administration à 4.366.280,00 €.

La rémunération proposée pour ces apports consiste en la création de 77.471 actions S.D.V.N. souscrites au prix de 56,36 € (après multiplication des actions existantes par 11).

En conclusion des contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

- *la description des apports répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;*
- *le mode d'évaluation des apports en nature est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.*
- *les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition.*

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2- Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.366.280 €) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.428.280 €) par la création de SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE ET UNE (77.471) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille dix, à souscrire et libérer par un apport en nature tel que décrit à l'ordre du jour, au prix de cinquante-six euros trente-six cents (56,36 €) par actions.

3- Souscription, libération et rémunération de l'augmentation de capital.

a) Souscription.

A l'instant, interviennent :

- Monsieur Didier DEFOOZ,
- Madame Raymonde WERSON,

Tous deux précités,

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance de la situation financière et des statuts de la société anonyme « IMMO NEW » et souscrire aux SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE ET UNE (77.471) actions nouvelles au prix de CINQUANTE-SIX EUROS TRENTE-SIX CENTS (56,36 €), comme suit :

- Monsieur Didier DEFOOZ à concurrence de SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (77.420) actions nouvelles ;
- Madame Raymonde WERSON à concurrence de CINQUANTE ET UNE (51) actions nouvelles.

b) Libération

Les souscripteurs déclarent libérer leur souscription pour totalité, comme suit :

- Monsieur Didier DEFOOZ :
 - o par l'apport de HUIT MILLE QUATRE CENT NONANTE-QUATRE (8.494) actions de la société anonyme « BAVIERE », ayant son siège social à 4430 Ans, rue Paul Janson, 53, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d'entreprise 0447.766.351, constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe RAICKMAN, notaire à Seraing-Ougrée, le trente juin mil neuf cent nonante-deux, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le vingt et un juillet suivant, sous le numéro 058, dont les statuts ont été

modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Eric DORMAL, notaire associé à Chênée-Liège, le vingt-trois décembre deux mille huit dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge le vingt-sept janvier suivant, sous le numéro 09013905. Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du vingt-cinq mars deux mille dix, publiée aux Annexes du Moniteur belge, le vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 10062063.

Apport estimé à TROIS MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS QUARANTE-TROIS CENTS (3.816.655,43 €)

- par l'apport de QUATRE MILLE DEUX CENT NONANTE-QUATRE (4.294) actions de la société anonyme « RAMIOUL », ayant son siège social à 4430 Ans, rue Paul Janson, 53, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, numéro d'entreprise 0447.766.054, constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe RAICKMAN, notaire à Seraing-Ougrée, le trente juin mil neuf cent nonante-deux, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge, le vingt et un juillet suivant, sous le numéro 057, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Eric DORMAL, notaire associé à Chênée-Liège, le vingt-neuf mars deux mille sept dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge le vingt-sept avril suivant, sous le numéro 07062613. Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du vingt-cinq mars deux mille dix, publiée aux Annexes du Moniteur belge, le vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 10062064.

Apport estimé à CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS CINQUANTE-SEPT CENTS (546.741,57 €).

Apport total estimé : QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT NONANTE-SEPT EUROS (4.363.397 €).

- Madame Raymonde WERSON :

- par l'apport de CINQ (5) actions de la société anonyme « BAVIERE » précitée ;
Apport estimé à DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS QUARANTE-QUATRE CENTS (2.246,44 €)
- par l'apport de CINQ (5) actions de la société anonyme « RAMIOUL » précitée.
Apport estimé à SIX CENT TRENTE-SIX EUROS CINQUANTE-SIX CENTS (636,56 €)

Apport total estimé : DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (2.883 €).

La valeur de ces actions est plus amplement explicitée au rapport du Reviseur prévanté.

c) Conditions des apports.

- 1- La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de ce jour.
- 2- Les apporteurs transfèrent les actions sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour quittes et libres de tous gages, privilèges, saisies ou autres restrictions de cessibilité.
- 3- Les apporteurs garantissent :
 - que la comptabilité des sociétés « BAVIERE » et « RAMIOUL » est régulière et que les situations comptables reprises au rapport du Reviseur reflètent fidèlement la situation patrimoniale et les résultats desdites sociétés ;
 - qu'à ce jour, les sociétés « BAVIERE » et « RAMIOUL » ne sont engagées ou impliquées dans aucun litige de quelque nature que ce soit et qu'ils n'ont connaissance d'aucun élément rendant un litige prévisible qui ne serait pas provisionné ;
 - que les sociétés « BAVIERE » et « RAMIOUL » ont régulièrement accomplis leurs obligations en matière fiscale et sociale; qu'elles ont rédigé les déclarations imposées par la loi et payé les impôts et autres dettes envers l'administration fiscale et l'ONSS et qu'elles ont constitué les provisions nécessaires pour les impôts afférents aux revenus réalisés à la date de transfert des titres, ainsi que pour le paiement des T.V.A. éventuelles.
- 4- La société bénéficiaire s'engage à ne pas céder les titres acquis à une société étrangère ou non résidente belge dans les cinq ans à dater des présentes.

d) Rémunération

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à :

- Monsieur Didier DEFOOZ qui accepte : SEPTANTE-SEPT MILLE MILLE QUATRE CENT VINGT (77.420) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Madame Raymonde WERSON qui accepte : CINQUANTE ET UNE (51) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter qu'ensuite de la résolution qui précède :

- l'augmentation de capital ci-avant décidée est effectivement réalisée.
- le capital de la SA « IMMO NEW » est actuellement de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.428.280 €), représenté par SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE ET UNE (77.471) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septante-sept mille quatre cent

septante et unième (1/77.471^{ième}) de l'avoir social.

Cinquième résolution : Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés.

L'assemblée décide de mettre les statuts de la société en conformité avec le Code des Sociétés et de modifier en conséquence l'article QUARANTE ET UN des statuts.

Sixième résolution : Modification des statuts.

L'assemblée décide :

1- De modifier ainsi qu'il suit l'article TROIS des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions prises :

« La société a pour objet :

- effectuer en qualité de marchand de biens, pour compte propre, toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de tous biens immeubles de toute nature qu'elle peut également donner en location, acquérir par voie d'apport, de fusion, d'absorption ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.
- l'achat, la détention, la vente, la cession l'échange, la gestion de toutes valeur mobilière, action, obligation, part sociale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne et de celles dites de gestion de fortune et de conseils en placements.
- pour compte propre l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la gestion, la location de tous fonds de commerce.
- l'assistance, le conseil et la gestion de sociétés ou groupes de sociétés de toute forme juridique, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion financière, du marketing, de la production, de la recherche-développement et de la gestion des ressources humaines. Elle peut accepter et exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute entreprise ou association.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels, ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social et/ou siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

2- de modifier ainsi qu'il suit l'article CINQ des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions prises :

« Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.428.280 €).

Il est représenté par SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE ET UNE (77.471) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées pour totalité, représentant chacune un/septante-sept mille quatre cent septante et unième de l'avoir social. »

3- d'ajouter un article CINQ BIS libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ BIS. Historique.

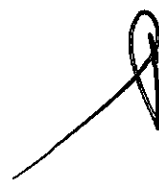
Aux termes de l'acte constitutif reçu par Maître Alain DELIEGE, notaire à Chénée – Liège, le dix novembre deux mille, la société a été constituée avec un capital fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €), représenté par cent (100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées pour totalité, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre GOVERS, notaire associés à Chénée-Liège, le treize décembre deux mille dix, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé de convertir les cent (100) actions de capital existantes en mille cent (1.100) actions et d'augmenter le capital social à concurrence de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.366.280 €) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.428.280 €) par création de SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE ET UNE (77.471) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille dix. »

4- de modifier ainsi qu'il suit l'article HUIT des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises :

« Les titres sont nominatifs ou encore dématérialisés, au libre choix de l'actionnaire. Ils sont toutefois nominatifs tant qu'ils ne sont pas entièrement libérés.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »



5 – de modifier ainsi qu'il suit l'article VINGT-QUATRE des statuts afin de mettre à jour la procédure de convocation de l'assemblée générale :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quinze juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du Conseil d'Administration.

Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées conformément à la loi dans le Moniteur Belge, et dans un organe de presse nationale, sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans les présents statuts, pour autant que leur ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, ainsi qu'à la décharge des administrateurs et, le cas échéant, celle du commissaire.

Des lettres missives sont adressées quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs, aux administrateurs et aux commissaires mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les convocations contiennent l'indication des sujets à traiter et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Au cas où la société ferait publiquement appel à l'épargne, l'ordre du jour devra contenir en outre les propositions de décision.

Il ne devra pas être justifié des convocations à l'égard de toute personne présente ou représentée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

6 – de modifier ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article TRENTÉ-TROIS des statuts afin de mettre à jour la procédure de dépôt et de publication des comptes annuels :

« Les comptes annuels, le rapport de contrôle et le cas échéant, le rapport de gestion sont déposés et publiés conformément à la loi. »

7- de modifier ainsi qu'il suit l'article TRENTÉ-HUIT des statuts afin de mettre à jour la procédure de nomination du ou des liquidateur(s) :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale. La désignation du ou des liquidateurs devra être confirmée par le Tribunal de commerce conformément à la loi. »

8- de modifier ainsi qu'il suit l'article QUARANTE ET UN des statuts afin de le mettre en concordance avec le Code des sociétés :

« ARTICLE QUARANTE - DEUX. Dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

Il est référé aux dispositions légales sur les sociétés commerciales dans la mesure où il n'y est pas dérogé explicitement par les présents statuts. »

Septième résolution : Pouvoirs à conférer au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment à l'effet de disposer des actions affectées à la libération de l'augmentation de capital.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte du 13 décembre 2010
- le rapport spécial du Conseil d'administration du 18/11/2010
- le rapport des Réviseurs d'entreprises